

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 90**présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« volontairement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'objectif de cet article est louable, en ce qu'il entend condamner les personnes qui absorberaient de manière volontaire des substances psychoactives pour échapper à la peine légitime qu'implique leur crime ou délit, sa rédaction actuelle n'est néanmoins pas sans faille. Il apparaît ainsi particulièrement délicat de définir le caractère volontaire de l'ingestion desdites substances ; les cas de figure où l'ingestion de telles substances ne constituent pas un acte volontaire ne semblent par ailleurs pas majoritaires. C'est la raison pour laquelle cette mention doit être supprimée.